

21  
décembre  
2016

## Arrêté portant sur la reconnaissance, la dotation et le financement des guichets sociaux régionaux

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2017

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 9 de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005<sup>1)</sup> ;

vu l'article 65 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996<sup>2)</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Les huit guichets sociaux régionaux du Dispositif ACCORD sont :

- GSR de Neuchâtel (siège à Neuchâtel) ;
- GSR de l'Entre-deux-Lacs (à Saint-Blaise) ;
- GSR de La Côte (à Peseux) ;
- GSR du Littoral Ouest (à Milvignes) ;
- GSR du Val-de-Travers (à Val-de-Travers) ;
- GSR du Val-de-Ruz (à Val-de-Ruz) ;
- GSR des Montagnes neuchâteloises (au Locle) ;
- GSR de La Chaux-de-Fonds (à La Chaux-de-Fonds).

<sup>2</sup>Pour exercer leurs missions, les guichets sociaux régionaux sont organisés en guichets ACCORD desservis par des collaborateurs socio-administratifs.

**Art. 2** En 2017, l'État reconnaît et finance la dotation en collaborateurs socio-administratifs des guichets ACCORD/GSR se situant dans une fourchette de 25% en-deçà ou au-delà des équivalents plein temps (EPT) suivants :

- GSR de Neuchâtel : 3,68 EPT ;
- GSR de l'Entre-deux-Lacs : 1,27 EPT ;
- GSR de La Côte : 1,06 EPT ;
- GSR du Littoral Ouest : 2 EPT ;
- GSR du Val-de-Travers : 1,27 EPT ;
- GSR du Val-de-Ruz : 1 EPT ;
- GSR des Montagnes neuchâteloises : 1,3 EPT ;
- GSR de La Chaux-de-Fonds : 3,87 EPT.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le financement des postes énumérés à l'article 2 est assuré par un forfait de 80'000 francs, dont la charge est répartie entre l'État et les communes. Selon l'article 11, lettre *j* du règlement d'exécution la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS), du

---

FO 2016 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 831.4

<sup>2)</sup> RSN 831.0

18 décembre 2013<sup>3)</sup>, un décompte des postes effectivement occupés et reconnus est établi par le service de l'action sociale.

<sup>2)</sup>L'État prend en charge 40% du forfait mentionné à l'alinéa 1, soit 32'000 francs par EPT reconnu. Il procède au versement séparément pour chaque GSR.

<sup>3)</sup>La part du forfait incombant aux communes est répartie selon les modalités prévues à l'article 66 LASoc (en fonction de la population).

**Art. 4** Le service de l'action sociale émet, au besoin, les directives d'application nécessaires.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et abroge celui du 17 février 2016<sup>4)</sup> sur le même objet.

**Art. 6** Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> RSN 831.40

<sup>4)</sup> FO 2016 N° 7